

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 06742
Numéro SIREN : 877 734 012
Nom ou dénomination : AKULA

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2019 sous le numéro de dépôt 113760

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R113760

N° GESTION : 2019D06742

N° SIREN : 877734012

DENOMINATION : AKULA

ADRESSE : 24 avenue Gabriel 75008 Paris

DATE D'ACTE : 24-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

AKULA

**Société civile au capital de 1 Euro
Siège social : 24 avenue Gabriel 75008 Paris**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Irina Abramovich, née le 26 novembre 1967 à Moscou, de nationalité britannique, demeurant 55 Chester Square, SW1W 9EA Londres, Royaume-Uni, divorcée de Monsieur Roman Arkadievich Abramovh par jugement du 22 février 2007,

ET

- Monsieur Ilya Abramovich, né le 18 février 2003 à Moscou, Russie, de nationalité britannique, demeurant 55 Chester Square, SW1W 9EA Londres, Royaume-Uni, représenté par Madame Irina Abramovich,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer :

Article 1 – FORME

il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la détention de tous immeubles et biens immobiliers, leur administration et leur exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles,
- L'édification, s'il y a lieu dans ses propriétés de toutes constructions nouvelles et la transformation des constructions existantes,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil,
- Et en général, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

AKULA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 avenue Gabriel 75008 PARIS

il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait apport d'une somme en numéraire de 1 euro, à savoir :

- Madame Irina Abramovich, à concurrence de0,01 euros
- Monsieur Ilya Abramovich, à concurrence de0,99 euros

Total des apports correspondant au montant du capital social.....1,00 euro

Cette somme n'a pas été libérée dès avant ce jour et les associés s'obligent à en effectuer le versement dans les quinze jours de l'appel de fonds qui leur sera adressé par la gérance.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 euro et est divisé en cent (100) parts égales de 0,01 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Irina Abramovich, à concurrence de

1 part, numérotée 1, ci.....1 part

- Monsieur Ilya Abramovich, à concurrence de
99 parts, numérotées de 2 à 100, ci.....99 parts

Nombre total de parts composant le capital social.....100 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires des parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues sous l'article « Cession de parts sociales ».

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cession de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 – PARTS SOCIALES

1° - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent exclusivement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait

desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations

4° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

6° - Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes, les associés ont le droit d'obtenir, au moins un fois par an, communication des livres et documents sociaux. L'associé pourra prendre, lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978. Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant qui devra répondre dans un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Article 12 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts, sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 13– CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable :

- A la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par inscription du transfert sur les registres des associés tenus par la société ;

- Aux tiers qu'après accomplissement des formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte de cession ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

2° - Les parts sont librement cessibles entre les associés.

3° - Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec un agrément obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou la société.

La gérance notifie sans délai le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose d'un délai de trois mois pour se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils seront, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés, autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 14 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires, ou le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété.

3° - Tout agrément requis doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet, dans les huit jours suivant celle-ci, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et le nombre de part dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé doit, dans les quinze jours suivant l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans ce cas, le nombre de parts sociales qu'ils se proposent de racheter.

La décision est prise à l'unanimité abstraction faite des parts du défunt, elle est notifiée dans un délai de six mois à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de défaut d'agrément et de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les héritiers et légataires refusent la valeur de rachat proposée pour les parts de l'associé décédé, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue de leur annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, déterminée à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction de capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

6° - La transmission des parts sociales par vole de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées

Article 15 – LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

1° - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément de son conjoint et de ses héritiers et ayants droit, obéit aux règles prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers et ayants droit si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

2° - Sous cette même réserve, la liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé les parts sociales que si cette transmission est autorisée dans les conditions et selon les modalités prévues en matière de cession entre vifs. A défaut d'autorisation, parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 16 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés, n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenus par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par l'un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédent la valeur de ses droits sociaux.

Article 17 – DECES - INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société, et à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser l'associé absent, frappé d'incapacité, ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés dans la société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés, ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale Ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Article 18 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une seule et même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans un délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 20 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un gérant désigné par décision unanime des associés ;

Est nommée en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

Madame Irina Abramovlch, née le 26 novembre 1967 à Moscou, de nationalité britannique, demeurant 55 Chester Square, SW1W 9EA Londres, Royaume-Uni

Le gérant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

2° - Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Elle peut donner toutes les délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3° - Dans les rapports avec les tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

4° - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société, en ce compris la vente des actifs sociaux.

5° - Les fonctions de gérant sont d'une durée déterminée ou non. Elles cessent par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle, la révocation ou la démission.

6° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

7° - Le gérant est révocable par décision unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

8° - En cas de vacance de la gérance, la nomination d'un nouveau gérant est décidée par les associés majoritaires.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1° - Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les déclarations collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

3° - Les convocations à l'Assemblée générale sont effectuées par le gérant, par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou tout autre associé justifiant d'un pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuilles de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7° - L'Assemblée générale extraordinaire délibère notamment sur toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, aux statuts. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées à l'unanimité.

8° - L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ; ses décisions sont adoptées à l'unanimité.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 24 – USUFRUITIER – NU-PROPRIETAIRE

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire exerce son droit de vote pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation. Le nu-proprétaire qui a la qualité d'associé, est convoqué et participe à toutes les assemblées et à la vie sociale de la société.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 27 – COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège de la société une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est établi par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ou, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, mis en réserve ou reporté à nouveau, en tout ou en partie.

Article 29 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. ?

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 31 – PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE – POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, les actes accomplis pour le compte de la société en formation pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et des engagements qui en découlent, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les Associés donnent pouvoir à Madame Irina Abramovich, demeurant 55 Chester Square, SW1W 9EA Londres, Royaume-Uni, avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de signer les actes et prendre les engagements suivants :


- Accomplir toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société ;
- Ouvrir au nom de la société tous comptes bancaires auprès de toute banque qu'ils choisiront et faire fonctionner ces comptes bancaires tant en crédit qu'en débit ;
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Et généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société auprès vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,
Le 26 sept-2019



Madame Irina Abramovich



Monsieur Ilya Abramovich
Représenté par Madame Irina Abramovich

AKULA

Société civile au capital de 1 Euro
Siège social : 24 avenue Gabriel 75008 Paris

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

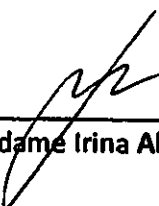
- Signature d'une promesse de vente portant sur un immeuble sis à Port Grimaud au prix de 3 000 000 € hors frais;

Conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, cet état est annexé aux présents statuts.

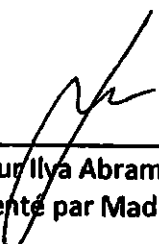
La signature des statuts emportera reprise par la société de ces actes et engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris

Le 24 septembre 2019



Madame Irina Abramovich



Monsieur Ilya Abramovich
Représenté par Madame Irina Abramovich